



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mairie
05300 EOURRES

Marseille, le 3 Janvier 2017

N/Réf. PT/CH-A17009

V/Réf :

Objet : Arrêt du PLU

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation pour avis des personnes associées, vous nous avez transmis le dossier du PLU de votre commune.

Par la présente, je vous accuse réception de ce courrier en date du 19 Décembre 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur



Philippe THEVENET



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

**Madame Caroline YAFFEE
Maire de Eourres
Hôtel de Ville
05300 EOURRES**

Marseille, le 13 JAN. 2017

Madame le Maire,

J'ai pris connaissance avec une attention particulière de votre courrier reçu le 19 décembre 2016 par lequel vous m'adressez votre information concernant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai aussitôt transmis votre courrier à la Délégation connaissance planification transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Bien cordialement


Christian ESTROSI



Réf. : SCOUR-A16-40507

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Réunion du 31 janvier 2017

Gap, le 1^{er} février 2017

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignonl@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : Avis de la CDPENAF sur la révision du PLU de Éourres

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 31 janvier 2017, prises sous la présidence de M. Pierre-Yves LECORDIX, Directeur Départemental Adjoint des Territoires, représentant Monsieur le Préfet ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n°2016-001-20 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2016-006-8 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Monsieur Pierre-Yves LECORDIX, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Éourres ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 28 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

QUE le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU consiste notamment :

- à maintenir un dynamisme social et économique en renforçant les activités économiques permettant de pérenniser la population (développement et diversification de l'activité agricole, soutien des activités de loisirs mettant en valeur les espaces naturels) ;
- préserver les ressources naturelles en préservant les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité (sanctuariser les espaces naturels à forts enjeux environnementaux, maintenir les espaces forestiers

sensibles, protéger les continuités écologiques, protéger la ressource en eau) et maintenir l'activité agricole en limitant la consommation d'espace agricole, en protégeant les secteurs sensibles (terres labourables) en incitant à la reprise et en favorisant la diversification ;

- favoriser le développement du village et des hameaux dans le respect du paysage et de l'environnement en préservant les espaces agricoles sensibles aux Damias et en développant La Beylonne selon les limites naturelles ;

QU'il ressort du plan de zonage du projet de PLU une réduction des zones constructibles actuelles au profit de zones naturelles et agricoles de 1,65 ha entre le POS actuel et le projet de PLU ;

QU'en terme d'impact forestier, l'urbanisation s'effectue en continuité de l'urbanisation existante, et n'entre pas en conflit avec l'espace forestier de la commune (consommation de l'espace forestier dans le projet nulle) ;

QU'en terme d'impact naturel, les zones d'urbanisation du PLU ne se développent pas sur des zones à enjeux écologiques forts ; l'impact est relativement faible et concerne des secteurs de ZNIEFF et zone humide ;

QUE la zone N augmente de 143 ha afin d'englober les landes et estives utilisées à des fins de pâturage et la zone A se limite aux terres de bonne valeur agronomique, mécanisable, de type prairies pour une surface de 62 ha autorisant les constructions nécessaires à l'activité agricole, et de type terres labourables pour 24,5 ha classées en Ap inconstructible ;

QUE le développement de l'urbanisation (2,15 ha de surface constructible dont 1,5 pour les logements et 0,6 ha pour l'activité économique) est cohérent avec les besoins affichés de la commune (25 nouveaux logements d'ici 2016) incluant le desserrement des ménages, pour une densité de 16 logements/ha ;

QUE les quatre STECAL (Ne, Np, Ncamp) respectent le caractère exceptionnel, n'apportent pas d'impact supplémentaire au caractère naturel de ces zones et que le règlement limite en nombre et en surface les possibilités de constructions au sein de ces zones pour lesquelles des permis sont déjà délivrés (Ne) ;

QUE les extensions des constructions existantes en zones A, AP et N sont limitées en terme de surface, d'emprise au sol, d'implantation par rapport aux voies, de hauteur afin d'éviter une dispersion de l'habitat et de respecter le caractère naturel, agricole et forestier de la commune ;

QUE le débat au sein de la CDPENAF a été fait sur la répartition des surfaces en zone agricole et agricole protégé ;

QU'A CES TITRES, le projet répond aux objectifs de protection et de valorisation de l'espace agricole, de préservation des massifs forestiers et des paysages, de protection des espaces à enjeux environnementaux et de la protection de la ressource en eau édictés dans le PADD ;

QUE la préservation de l'activité agricole est prise en considération ;

ÉMET

à l'unanimité un avis **favorable** au projet de PLU, sur les quatre STECAL et sur les extensions limitées en zones A, Ap et N.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,*

Pierre-Yves LECORDIX



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement
Soutenable
Unité Urbanisme - Risques

Madame le Maire
MAIRIE
Pré l'ubac

05300 ÉOURRES

Affaire suivie par Loïc DAGENS et
Lydie RIGNON
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83
lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 6 février 2017

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émis lors de sa séance du 31 janvier 2017 sur votre plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de cellule SAS-UUR

Loïc DAGENS



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des
territoires des Hautes-Alpes

Service Aménagement
Soutenable
Unité Urbanisme-Risques

Gap, le 17 FEV. 2017

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
Téléphone : 04.92.51.88.61
Télécopie : 04.92.40.35.83
Courriel : lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr

Le préfet des Hautes-Alpes

à

Madame le Maire
de Éourres

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Éourres.

P. jointes : Avis de l'État en tant que personne publique associée.

Faisant suite à la délibération du 15 novembre 2016, et conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que votre projet de PLU comporte des éléments à faire évoluer au vu de la partie 2 de l'avis.

Au vu de ces éléments, je vous invite à modifier et compléter les éléments signalés dans cet avis avant l'approbation de votre PLU.

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE ÉOURRES ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVIS DE L'ÉTAT

Par délibération du 15 novembre 2016 la commune de Éourres a décidé l'arrêt de son plan local d'urbanisme (PLU). L'ensemble des documents est arrivé dans mes services le 25 novembre 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, figure ci-après l'avis de l'État en tant que personne associée à la révision.

1 – Éléments majeurs de fragilité du dossier

Le dossier ne comporte aucun élément majeur de fragilité.

2 – Autres éléments à faire évoluer dans le dossier de PLU

2-1 Eau potable – aspects quantitatifs

Deux ressources sont actuellement exploitées pour l'alimentation en eau potable du village chef-lieu et du hameau de Beylonne : le captage de Verdun et le captage de la Douce.

Le hameau des Peyres est alimenté par une source publique.

Le hameau des Damias n'est actuellement pas raccordé au réseau public d'eau potable.

Le captage de la Douce, qui est le captage principal de la commune, présente un volume d'eau de 56 m³/j mobilisable hors période d'étiage exceptionnel.

Le captage de Verdun est utilisé en complément et présente un potentiel de 43 m³/j mobilisable en étiage. Le volume mis en distribution en pointe s'élève à 50 m³/j en pointe. En dépit d'un rendement de réseau médiocre estimé à 50 %, les besoins en eau sont actuellement assurés.

Les besoins en eau futurs sont estimés à 44 m³/j. Avec le rendement actuel du réseau, la commune pourrait connaître des difficultés d'alimentation en période d'étiage sévère. Un plan d'action est à mettre en œuvre pour sécuriser les besoins futurs en eau de la population et satisfaire les niveaux minimum de rendement requis par la code de l'environnement (article D213-48-14-1).

Aussi le rapport de présentation devra expliciter les dispositions envisagées pour sécuriser l'alimentation en eau potable dans la perspective de développement du projet de PLU.

Il convient de rappeler que le bassin versant de la Méouge a été classé en zone de répartition des eaux par l'arrêté du préfet de bassin du 7 décembre 2015 et que ce territoire nécessite tout particulièrement une gestion économe et durable de la ressource en eau.

2-2 Eau potable – aspects administratifs

L'annexe 5-2 relative à l'alimentation en eau potable mentionne que la procédure de régularisation de deux captages est en cours, ce qui est vrai. Les volumes actuellement mis en distribution s'élèvent à plus de 12 500 m³ par an. Ces prélèvements sont soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

L'analyse de l'annexe 5-2 indiquant que ces prélèvements ne sont pas soumis à déclaration est de ce point de vue erronée.

Un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours de réalisation par la commune. Ce schéma devrait permettre à la commune d'améliorer sa gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

2-3 Assainissement

Compatibilité entre zonage assainissement et PLU

Le dossier indique que la commune de Éourres est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif raccordé à deux stations d'épuration :

La station de l'Adret (120 eh) reçoit les effluents d'une grande partie du village.

La station de l'Ubac dite aussi station de Beylonne (80 eh) reçoit les effluents de quelques habitations du village et du hameau de Beylonne.

Ces stations d'épuration totalisent une capacité de 200 équivalents-habitants pour 132 équivalents-habitants actuellement raccordés. Les perspectives d'évolution démographique font état de 40 habitants supplémentaires sur la commune. En approche globale, ces équipements seraient donc en mesure d'absorber la charge potentielle que représente le potentiel de population du PLU (environ 170 équivalents-habitants).

Toutefois, aucun détail n'est donné sur le niveau de charge de chacune des stations et de la répartition future des flux supplémentaires de pollution.

Une évaluation plus détaillée des charges actuelles et futures reçues par chacune des deux stations de traitement serait nécessaire.

Les capacités nominales des ouvrages devront en outre être confirmées, mon service ayant connaissance de valeurs différentes : 70 EH pour la station d'épuration de la Beylonne et 130 EH pour celle de l'Adret.

Si la capacité totale de traitement sur la commune reste identique (200 EH), il importe de connaître la répartition par secteur et le dimensionnement précis de chacun des ouvrages pour vérifier si leur capacité de traitement permet les futurs raccordements envisagés.

Par ailleurs, **ces ouvrages semblent rencontrer des dysfonctionnements notamment la station de Beylonne.**

Si certains points ont été repris, il demeure quelques soucis :

– une arrivée importante de graisses dans le réservoir de chasse du 1^{er} étage ce qui oblige à son nettoyage régulier. Or, la bonde de vidange est dirigée vers le milieu récepteur provoquant une pollution et un apport de matières en suspension au cours d'eau.

– Des travaux, préconisés depuis deux ans, ne sont toujours pas réalisés. La capacité d'infiltration du second étage est à vérifier, des fines (argile) présentes dans la couche de boues pouvant favoriser un colmatage prématuré des lits.

Les hameaux des Peyres et de Damias sont placés en zone d'assainissement non collectif. L'étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome conclut à une aptitude moyenne des sols pour l'assainissement individuel.

Une étude de détail à la parcelle est nécessaire en cas de construction nouvelle ce que ne prévoit pas explicitement le règlement du PLU pour les zones potentiellement concernées par ce type d'équipement.

Enfin, le PLU ne comprend pas de plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif. **Ce plan devrait figurer dans les annexes conformément à l'article R151-53 8° du code de l'urbanisme.** Or, le règlement des zones Ub, Uc, A et N prévoit le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau public. Dans ces conditions, il est difficile de déterminer les zones réellement raccordées au réseau public.

En outre conformément à l'article R151-49 1° du code de l'urbanisme la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel ne peut être exigé que dans les zones d'assainissement non collectif définies au zonage d'assainissement. **Le règlement devra donc être mise en cohérence avec le zonage d'assainissement.**

2-4 Risques naturels

D'une part les zones de risque présumé et avéré qui figurent sur le plan de zonage ne sont pas totalement cohérentes avec la cartographie des risques (CIPTM) de la DDT05 et notamment:

- à l'ouest du village où une grande zone de phénomène présumé de chutes de blocs (dans laquelle se situe la dernière maison du village) est absente du plan de zonage.

- aux Damias où les zones Ub(r) et Ncamp(r) sont concernées par un phénomène de chutes de blocs présumé

La commune se rapprochera de la DDT05 pour récupérer la CIPTM et mettra à jour son plan de zonage.

D'autre part certaines parties de la zone Ub(r) sont concernées par des phénomènes avérés, comme par exemple une petite partie ouest de la zone Ub(r) des Damias.

Ces parties en phénomène avéré sont a priori inconstructible. Il serait utile de le préciser dans la légende du plan de zonage: "aléa avéré: a priori inconstructible sauf démonstration contraire par une étude de risque spécifique."